

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 235-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1152

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: von Kaenel (Villeret, PLR) (porte-parole)



Cosignataires: 7

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 20.11.2014

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:

Les forfaits cantonaux pour les collaborateurs spécialisés des services sociaux ne doivent couvrir que les salaires et charges sociales

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier le système de financement du personnel des services sociaux de la manière suivante :

1. Le forfait annuel ne peut couvrir que les salaires et les charges sociales obligatoires.
2. Une fourchette de 5 pour cent est acceptée pour couvrir les fluctuations de personnel.
3. Par charges sociales obligatoires, on entend : cotisations AVS/APG/AI/AC et LPP.

Développement

Actuellement, le financement du personnel spécialisé ainsi que du secrétariat des services sociaux est basé sur un système de forfait annuel en fonction du nombre de dossiers du service

(100 dossiers donnent droit à un poste d'assistant social à 100 pour cent et à un poste de secrétariat à 50 pour cent, pour un montant total d'environ 180 000 francs).

A l'origine, ce système se voulait simple dans le but de probablement limiter le travail administratif de la SAP et des services sociaux. Or nous voyons que cette méthode ne tient pas compte des caractéristiques et des conditions locales très variables dans le canton de Berne (ville, campagne, services communaux, service intercommunaux...).

De plus, certaines communes, telle que la ville de Bienne (article JdJ), semblent profiter de cette manne pour équilibrer leurs comptes communaux avec le surplus des forfaits attribués par le canton (on parle d'une somme de plus de 1,5 million de francs ?).

Au niveau du Jura bernois, le service social de Moutier a dû faire face ces dernières années à de nombreux départs de collaborateurs, en raison notamment de prestations salariales inférieures par rapport aux autres services sociaux régionaux.

Il n'appartient donc pas au canton de subventionner indirectement les infrastructures communales au travers de ces forfaits, prévus à la base pour le paiement des salaires et des charges sociales des collaborateurs spécialisés.

Les services sociaux devront simplement, en fin d'année, établir un décompte de leurs charges salariales et sociales versées au personnel spécialisé. Le surplus du forfait sera restitué à la caisse cantonale.

Cette façon de faire n'entravera en rien l'autonomie des communes. Elles seront toujours libres de définir elles-mêmes le traitement de leur personnel en fonction de leur politique salariale ou des conditions locales particulières.

Motivation de l'urgence :

La révision de la LASoc est planifiée pour 2015.